

DECISION DCC 11-072

DU 17 NOVEMBRE 2011

Date : 17 Novembre 2011

Requérant : Président TPI 2^{ème} classe ouidah ; Achille KOUNDE

Contrôle de conformité

Exception d'inconstitutionnalité

Irrecevabilité – Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie par correspondance n° 349/PTO-2011 du 19 Octobre 2011 enregistrée à son Secrétariat le 26 Octobre 2011 sous le numéro 2300/138/REC, par laquelle le Président du Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe de Ouidah fait tenir à la Cour le dossier n° OUID/2011/RP-904, MP C/TOSSOU Arnould conformément au jugement 197/1FD-2011-ADD du 12 Octobre 2011 portant sursis à statuer, suite à l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Monsieur Achille KOUNDE ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant qu'à l'appui de l'exception d'inconstitutionnalité dont s'agit, Monsieur Achille KOUNDE expose : « qu'il est propriétaire d'une parcelle de terrain sise au quartier Agbodota - Tovè 2 à Ouidah acquise auprès de Dah DOUKA KPASSELOKOHINTO suivant convention régulièrement établie. ...A l'acquisition de ladite parcelle de terrain, les autorités administratives compétentes lui ont délivré un certificat de non litige et toutes les formalités administratives ont été accomplies.

Les levés topographiques de ladite parcelle de terrain ont été dressés et il a pris une possession effective de ladite parcelle ... en la mettant en valeur depuis cette date...

Le Samedi 23 juillet 2011, le Sieur TOSSOU Arnaud ensemble avec des individus connus sous l'appellation "gros bras" ont débarqué un engin lourd Cartapilla pour procéder à la démolition de ses biens et à des destructions sur la parcelle de terrain en vertu d'une décision, disent-ils, de la famille AHO GLELE alors qu'il n'a pas été partie à un procès avec cette famille ci-dessus évoquée par le Sieur TOSSOU Arnaud.

... Le Sieur TOSSOU Arnaud et ses "gros bras" en pleine exécution de décisions de justice prétendent agir au nom et pour le compte de ladite famille AHO GLELE en absence des forces de sécurité publique et de tout huissier de justice... » ; qu'il poursuit : « qu'il importe de ... signaler qu'il n'a jamais reçu la moindre signification desdites prétendues décisions de justice en vertu desquelles ils prétendent agir à ce jour... ; qu'il est inadmissible que des individus procèdent à des exécutions de décisions de justice sans une signification préalable, l'expiration des voies de recours en absence de tout huissier de justice et des forces de la sécurité publique... ; qu'aux termes des dispositions de l'article 34 de la Constitution du 11 Décembre 1990 :

“*Tout citoyen béninois, civil ou militaire, a le devoir sacré de respecter, en toutes circonstances, la Constitution et l'ordre constitutionnel établi, ainsi que les lois et règlements de la République.*” ; qu’il fait observer « que la famille KPASSELOKOHINTO, sa venderesse devant le garantir contre l'éviction, a sollicité l'intervention du Commissaire de Police de la Ville de Ouidah sans succès en vue de les protéger et leurs propriétés.... ; que l'attitude du Sieur TOSSOU Arnaud et consorts est contraire aux dispositions des articles 15, 22 et suivants de la Constitution du 11 Décembre 1990 ... ; qu’aux termes de l'article 8 alinéa 2 de la Constitution du 11 Décembre 1990, l'Etat a l'obligation absolue de respecter la personne humaine et de la protéger... ; qu’il a saisi le parquet qui a cru devoir saisir le juge de flagrant délit sous le fondement des dispositions des articles 40 et suivants du Code de Procédure Pénale applicable en République du Bénin alors qu'il s'agit d'acte d'association de malfaiteurs... » ; qu’il sollicite de la Cour Constitutionnelle de « dire que l'attitude du Sieur TOSSOU Arnaud et consorts est contraire aux dispositions des articles 8, 15, 22 et 34 de la Constitution du 11 Décembre 1990 et déclarer lesdites dispositions précitées du Code de Procédure Pénale contraires à la Constitution ... en matière d'association de malfaiteurs » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que le requérant soulève l’exception d’inconstitutionnalité motif pris de ce que d’une part l’attitude du Sieur Arnaud TOSSOU et consorts est contraire aux articles 8, 15, 22 et 34 de la Constitution, d’autre part les dispositions des articles 40 à 63 du Code de Procédure Pénale sont contraires à la Constitution ;

Considérant que les articles 8, 15, 22 et 34 de la Constitution énoncent :

« Article 8 : *La personne humaine est sacrée et inviolable.*

L'État a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger. Il lui garantit un plein épanouissement. A cet effet, il assure à ses

citoyens l'égal accès à la santé, à l'éducation, à la culture, à l'information, à la formation professionnelle et à l'emploi.» ;

« Article 15 : Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne. » ;

« Article 22 : Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement. » ;

« Article 34 : Tout citoyen béninois, civil ou militaire, a le devoir sacré de respecter, en toutes circonstances, la Constitution et l'ordre constitutionnel établi, ainsi que les lois et règlements de la République. » ;

Considérant que les articles 40 à 63 du Code de Procédure Pénale organisent la procédure de constatation et de poursuite des crimes et délits flagrants ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 122 de la Constitution : *« Tout citoyen peut saisir la Cour Constitutionnelle sur **la constitutionnalité des lois**, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction ; que celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours. » ;*

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Achille KOUNDE invoque l'exception d'inconstitutionnalité devant le Tribunal de première instance de deuxième Classe de Ouidah au motif que l'attitude du Sieur TOSSOU Arnaud et consorts viole les dispositions des articles 8, 15, 22 et 34 de la Constitution ; qu'en vertu des dispositions précitées de l'article 122 de la Constitution, **l'exception d'inconstitutionnalité doit porter sur la question de conformité à la Constitution d'une loi applicable au procès en cours et non sur la violation des dispositions constitutionnelles comme dans le cas d'espèce** ; qu'il s'ensuit que l'exception d'inconstitutionnalité ainsi soulevée doit être déclarée irrecevable ;

Considérant que s'agissant des articles 40 à 63 du Code de Procédure Pénale, la requête de l'intéressé tend en réalité à faire contrôler par la Cour **la qualification des faits** et la procédure subséquente suivie par le tribunal ; qu'une telle appréciation ne relève pas de la compétence de la Cour telle que définie par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente de ce chef ;

D E C I D E :

Article 1er - L'exception d'inconstitutionnalité invoquée par Monsieur Achille KOUNDE relativement à l'attitude du Sieur Arnaud TOSSOU et consorts est irrecevable.

Article 2.- La Cour est incompétente pour contrôler la qualification des faits et la procédure subséquente suivie par le Tribunal.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe de Ouidah, à Monsieur Achille KOUNDE et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-sept novembre deux mille onze,

Monsieur	Robert S.M	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-

Robert S. M. DOSSOU.-